

RAFAL

Réseau des Acteurs de la Formation en Alsace

STATUTS

Article 1. - Nom et siège.....	2
Article 2. - Objet.....	2
Article 3. – Moyens d’actions	3
Article 4. - Durée	3
Article 5. - Ressources	3
Article 6. - Les membres et conditions d'adhésion.....	3
Article 7. – Perte de la qualité de membre	4
Article 8. – Assemblée générale (composition et convocation)	4
Article 9. – Assemblée générale (pouvoirs).....	4
Article 10. – Le bureau (composition).....	5
Article 11. – Le bureau (pouvoirs)	6
Article 12. – Le président	6
Article 13. – Le trésorier.....	6
Article 14. – Le secrétaire	6
Article 15. – Modification des statuts	6
Article 16. - Dissolution	7
Article 17. – Règlement intérieur	7
Article 18. – Adoption des statuts	7

STATUTS

Article 1. - Nom et siège

Il est créé une association dénommée :

RAFAL

Réseau des Acteurs de la Formation en Alsace

Le siège est fixé à **RAFAL**
A l'attention de Mr SAUTER Gérard
19, rte industrielle de la Hardt
67129 Molsheim Cedex

Le siège pourra être transféré sur simple décision du bureau.
Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

Article 2. - Objet

L'association a pour objet de regrouper les acteurs de la formation professionnelle exerçant leur activité dans la région Alsace. Elle regroupe toutes les personnes chargées de la définition et de la mise en œuvre de la politique de formation et du développement des compétences au profit du personnel des entreprises et des administrations dans lesquelles elles exercent.

Les buts de l'association sont :

- Enrichir et développer le professionnalisme de ses membres, au travers d'un réseau régional, par l'échange et la confrontation d'expériences.
- Cet échange sert également à :
 - Guider les premiers pas d'un débutant dans les métiers de la formation.
 - Créer une veille par rapport aux évolutions de ces métiers .
 - Contribuer à la reconnaissance de l' expertise de ses membres, autant en interne qu'en externe, voire en tant que partenaire des institutions.

Ces buts non limitatifs seront poursuivis par des travaux et autres moyens d'échange et de réflexion au sein de l'association.

Article 3. - Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association se dote des moyens d'actions suivants sans être exhaustifs :

- Tenue de réunions de travail.
- Organisation de séminaire aux profits de ses membres.

Article 4. - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- les dons et legs qui pourraient lui être faits
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6. - Les membres et conditions d'adhésion

A. - Membre titulaire

Est considéré comme tel :

- Toute personne physique exerçant une fonction de responsabilité dans les domaines de la formation et des compétences, dans une entreprise ou toute autre organisation. Cette définition exclut les personnes des organismes de conseil et de formation dont l'activité fait l'objet d'un contrat de vente de prestation aux dites entreprises et organisations.
- A jour avec la cotisation
- S'engageant à participer très activement à la vie de l'association

B. - Membres associé

Est considéré comme tel :

- Toute personne physique, cooptée par le bureau, membre d'organisme de formation ou de conseil dont l'activité fait l'objet d'un contrat de vente de prestation aux dites entreprises et organisations.
- A jour à la cotisation spécifique
- S'engageant à une neutralité vis à vis des membres de l'association et à veiller à ce que leur organisation n'utilise pas l'adhésion à l'association à des fins commerciales.

C. Membre honoraire

Toute personne physique ayant quitté la fonction mais souhaitant continuer à apporter sa compétence et son expertise à l'association ainsi que toute personne que le bureau souhaite voir associé aux travaux de la dite association.

Article 7. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave
- Le changement de la nature de sa fonction professionnelle

Article 8. – Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres titulaires et associés de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit 1 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.
Le président convoque également l'assemblée générale sur demande du bureau ou 2/3 des membres

Article 9. – Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Rapport d'activité
- Rapport moral d'activité
- Approbation des comptes de l'exercice clos
- Fixation du montant des cotisations
- Vote du budget
- Election des membres du bureau
- Discussion sur l'avenir de l'association.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 procurations provenant de membres appartenant à la catégorie de membre à laquelle il appartient. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

Article 10. – Le bureau (composition et mode de fonctionnement)

L'association est administrée par un bureau de 8 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale dont :

- 6 membres choisis parmi les membres titulaires
- 1 membre choisi parmi les membres associés
- 1 membre choisi parmi les membres honoraires

La composition du bureau comprend :

- le président
- le vice président
- le secrétaire
- le secrétaire adjoint
- le trésorier
- le trésorier adjoint

Le bureau peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le président doit obligatoirement être membre titulaire.

Le bureau peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue de ses membres (5 voix). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11. – Le bureau (pouvoirs)

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales soient transcrites sur le registre des associations .

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 3 fois par an.

Article 12. – Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du bureau.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 13. – Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres du bureau, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 14. – Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres du bureau, il rédige les procès verbaux d'assemblées générales et des réunions du bureau Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du bureau.

Article 15. – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres titulaires et associés à une majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions arrêtées par le bureau.

Les conditions de convocation de l'assemblée générale examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 16. - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du bureau par une assemblée générale des membres titulaires et associés regroupant au moins $\frac{3}{4}$ d'entre eux et votée à la majorité de $\frac{2}{3}$ de ses membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne également un commissaire, chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à un organisme à but d'intérêt général (école) choisi par l'assemblée générale.

Article 17. – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 18. – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 25 juin 2002
A la maison Rose
33 rue Principale
67120 WOLXHEIM LE CANAL

les noms, prénoms, et
signatures d'au moins 7
membres fondateurs.